



2025-ST-1049

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE DESSERTE EN
ÉLECTRICITÉ – ROUTE DE LA ROCHE SUR YON**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA - 85110 CHANTONNAY,

Vu la demande d'avis, conformément à l'article R411-8 du code de la route, adressée au préfet de la Vendée et vu le silence gardé par ce dernier,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de desserte en électricité Route de la Roche sur Yon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 17 novembre 2025 Au 28 novembre 2025, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Route de la Roche sur Yon.

II. CIRCULATION

Du 17 novembre 2025 Au 28 novembre 2025, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Route de la Roche sur Yon, pour permettre le déroulement des Travaux de desserte en électricité.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

III. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation

ARRÊTÉ MUNICIPAL

seront assurées par les soins du demandeur (SOBECA - 85110 CHANTONNAY).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 13 novembre 2025
Pour Christophe HOGARD, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

publié électroniquement le 18/11/2025

